Contrat de travail à domicile

Entre
représenté par
ci-après dénommé « l'employeur »,
d'une part,
et
ci-après dénommé « le travailleur »,
d'autre part,
il est convenu ce qui suit:
Article 1 ^{er}
L'employeur engage le travailleur à partir du, en tant qu'ouvrier, en qualité (fonction) de dans le cadre d'un contrat de travail à domicile.
Le travailleur est engagé pour accomplir les tâches suivantes:
Cette description n'est pas restrictive et peut être adaptée selon les besoins du service.
Le contrat sera exécuté au lieu suivant:
Article 2
Le présent contrat est conclu: pour une durée indéterminée pour une durée déterminée: du
Article 3 - Durée du travail
Le travailleur est engagé <u>à temps plein</u> . La durée de travail est fixée à heures par semaine.
 ☐ Le travailleur est engagé à temps partiel. La durée de travail est fixée à
Intorconclut

La durée de travail est répartie comme suit:

	Matin		Après-midi		
	de	à	de	à	Total
Lundi					h
Mardi					h
Mercredi					h
Jeudi					h
Vendredi					h
Samedi					h
Dimanche					h
Temps de repos	de h à h				h

À l'exception de celles qui concernent les jeunes travailleurs, les dispositions du chapitre III de la loi sur le travail du 16 mars 1971 relatives à la durée de travail ne sont pas d'application.

Article 4 - Fin du contrat

Les parties peuvent mettre fin unilatéralement au contrat moyennant le respect des délais de préavis déterminés par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5 - Rémunération
La rémunération brute est fixée à EUR par heure / mois.
Il est en outre convenu l'octroi des avantages suivants:
Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrai allouer exceptionnellement ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunératior susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourron par conséquent jamais créer des droits pour l'avenir.
En cas de travail à la pièce, la rémunération est fixée comme suit:
Article 6 – Paiement de la rémunération
Le travailleur accepte que le paiement de la rémunération soit effectué: de la main à la main par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro
par chèque par assignation postale
Article 7 - Frais
L'employeur remboursera au travailleur les frais occasionnés par le travail à domicile pour le chauffage l'électricité, le téléphone, etc.
Ces frais seront remboursés comme suit:

L'employeur met chaque mois un montant forfaitaire de travailleur pour couvrir les frais occasionnés.	EUR à la disposition du
Article 8 - Incapacité de travail	
En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'ac l'employeur immédiatement par téléphone ou tout autre moyen et propres un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivan	de lui envoyer ou lui remettre en mains
Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolong	gation de l'incapacité de travail.
Article 9	
L'employeur relève de la compétence de la commission paritaire r Dénomination de la commission paritaire:	
Article 10 - Confidentialité et bonne foi	
Le travailleur s'engage à ne pas divulguer les secrets profession personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activitanticle 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.	
Le travailleur s'engage également à ne poser et ne participer à a à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l'employer	
Article 11	
Il est en outre convenu ce qui suit:	
Article 12	
Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire original du prérèglement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contraconditions.	
Article 13	
Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.	du lieu d'occupation sont les seuls
Fait à le, reconnaissant avoir reçu le sien.	en deux exemplaires, chaque partie
Signature du travailleur,	Signature de l'employeur,
Pour accord (mention manuscrite),	Pour accord (mention manuscrite)

